

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 56 Pris accordant la concession provisoire du terrain dénommé quartier réservés.

n° 56

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 janvier 1939

Numéro JO
n° 506 du 31/01/1939

Date du numéro
31 janvier 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu le décret du 29 juillet 1921 sur le des terres domaniales à la Côte française des somalis.

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions susvisé el nolamment en ses arlicles 7 et 8, Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété Foncière à la Cote française des Somualis.

Vu le permis d'occupation en date du 23 mars 1936 délivré à m.Donard demeurant à Djibouti, Vu l'arrêté n° 755 en date du 19 novembre prorogeant de six mois la durée du permis d'hecunstion sosvisé.

Vu l'additif en date du 6 septembre 1937 au permis d'occeupation susvisé prorogeant d'une année à comperdu 23 septembre 1937 delai accordé à M.Danard.

Vu l'arrêté ne 1076 en date du 7 novembre 1938 approuvant le plan du terrain dit «quartier réservé».

Vu le cahier des charges établi en conformite des règles fixées par Farreié du \$ decembre 1925 et approuve en Conseil d'Administration le 7 novembre 1938.

Vu l'arrêté ne 1083 en date du 7 novembre 1938 ordonnant la mise en adjudication du terrain précité.

Vu l'avis au Public en date du 7 novembre 1938, Vu le procès-verbal d'annulation de vente aux enchères publiques du terrain susvisé, en date du 7 décembre 1958 et approuvé en Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 janvier 1950,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est fait concession provisoire à M. K. Donard demeurant à Djibouti, du terrain dénommé «quartier réservé» sis au villagçe indicène, d'une superficie de 13.861 mq. 125 et tel au surplus qu'il figure au plan annexé au present arreté. Le prix de concession, conformément à l'article 7 de l'arrêté du & decembre 1925 susvisé est fixé à un franc le mètre carré soit pour une superficie de 15.501 sibucatt6 dattie arebee d ds en de mq 125, treize mille huil cent soixante et un francs 158 centimes.

Art.2

—Dans les quinze jours qui suivront la notification du présent arrêté, M. R. Donard sera tenu de verser à la caisse du receveur des Domaines la somme de treize mille huit cent soixante et un francs 15 centimes plus les droits d'enregistrement.

Art 4

Le concessionnaire sera le ou l'édification des constructions commencées ou projetées qui devront être terminées dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, aux clauses du cahier des du permis d'occupation en date du 26 mars 1936. c'est-à-dire: a) construire sur le terrain concédé et suivant les plans de construction ci-annexés approuvés par le service des travaux Publics, un quartier réservé à l'usage de la prostitution indigène et comprenant au minimum chambres d'habitation, un dispensaire, un poste de garde, une station prophylactique, un café indigène et des boutiques. Dans chaque coin du quartier il devra édifier des douches. Ceux évacués dans un puisard par des canalisations siphonnées suivant un plan qui devra être soumis au Service d'hygiène pour approbation. b) supporter toutes charges et d'eau autres que celles afférentes à la cour et aux bâtiments ci-après : dispensaire, station prophylactique, poste de garde, cabinets d'aisance et douches qui seront à la charge de la Colonie sauf la réserve exprimée au paragraphe ci-après. c) prendre à son compte, à compter du 23 mars 1911, les dépenses de fourniture de courant électrique autres que celles afférentes à l'éclairage du dispensaire, de la station prophylactique et du poste de police et assurer l'entretien des canalisations d'eau et d'électricité.

Art. 4

Les services intéressés au fonctionnement du quartier: Cercle de Djibouti, Santé, Autorité Militaire, établiront un règlement pour la marche de leur service répressif. Toute prostitution clandestine sous toutes ses formes sera réprimée. Les femmes sujettes étrangères seront soumises aux mêmes règlements que les ressortissantes françaises. Toute femme ne justifiant pas d'un mariage régulier et dont la mauvaise conduite serait immédiatement invitée à entrer au quartier ou renvoyée en cas de refus.

Art.5

Il demeure entendu que l'Administration construira à ses frais : 1°-6 fontaines dans la cour du quartier; 2°- L'installation de l'éclairage de ces bâtiments ci-après; dispensaire station prophylactique poste de garde cabinets d'aisance et douches. 3°- Les canalisations amenant l'eau aux water-closet, aux douches, aux fontaines de la cour, et aux bâtiments numérotés au plan précédent. Les bornes fontaines, les canalisations, les poteaux électriques, les fils électriques demeureront la propriété de la Colonie. Le revenu du concessionnaire sera assuré par perception des loyers qui n'excéderont pas 8 francs (huit) par jour et chambre. Dans le cas où le concessionnaire jugera nécessaire d'étendre le quartier il sera autorisé à édifier de nouvelles constructions suivant des plans préalablement approuvés par le Gouverneur. — Le quartier ne sera pas assujéti à l'impôt foncier.

Art.8

Le concessionnaire ne pourra céder ses droits sans l'assentiment de l'Administration. En cas de décès du concessionnaire ses droits seront transmis suivant testament olographe. En cas de travaux effectués par l'Administration en vue de l'assainissement du village indigène blanchiment du sol, construction de cases à des emplacements différents de celui du village actuel ou de mesures prises par l'administration en vue de l'hygiène ou de sécurité (quartiers consignés ou interdits) le concessionnaire aura droit à aucun dommage intérêt pour le préjudice que ces travaux ces mesures pourraient lui causer.

Art.10

Tout différend survenant entre le concessionnaire et ses locataires sera soumis à l'arbitrage du commissaire de Police. Dans le cas où ce magistrat ne parviendrait pas à concilier mandant du Cercle de Djibouti :

Art. 11

Dans le cas où le concessionnaire ne respecterait pas l'une des clauses du contrat, l'administration se réserve le droit de fermeture de l'établissement. — Dans cette éventualité le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune Indemnité. — Le présent arrêté sera en-registré et publié au Journal officiel de la Colonie.

Signé: H.Deschames.